

OPPOSITION DU MAIRE

AU NOM DE LA COMMUNE

A UNE DECLARATION PREALABLE

N° DP 35093 23 A0191

Déposée le 22/05/2023

Par : Monsieur Didier Cossart

Demeurant : 2 rue des Jonquilles à Dinard (35800)

Terrain sis : 2 rue des Jonquilles à Dinard (35800) Cadastré : K 573 Surface du terrain : 810 m²

Nature des travaux : Coupe et abattage d'arbre

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de demande prévu à l'article R 423-6 : 05/06/2023

Le Maire de Dinard

Vu la déclaration préalable n°DP 035 093 23 A0191 déposée le 22/05/2023 par Monsieur Didier Cossart, domicilié 2 rue des Jonquilles à Dinard (35800) ;

Vu l'objet de la déclaration préalable :

- Coupe et abattage d'arbres ;
- sur un terrain situé 2 rue des Jonquilles à Dinard (35800) et cadastré : K 573 ;

Vu l'arrêté n°2022-481 en date du 21/06/2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Christian Fontaine, 4^{ème} Adjoint ;

Vu la Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

Vu la Loi du 2 mai 1930 sur les sites et monuments naturels ;

Vu l'article L341-10 du Code de l'environnement ;

Vu la Loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2018, mis à jour le 19/04/2019, modifié le 09/11/2020 et mis à jour le 27/04/2023 ;

Vu le règlement du Plan Local d'Urbanisme, zone U, Secteur "Eugénie" ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2000 approuvant la création d'un Site Patrimonial Remarquable (Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager) sur la commune de Dinard ;

Vu le règlement de Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager approuvé le 28 mars 2000 – Secteur "Bord de Rance 9" ;

Vu l'article R423-54 du code de l'urbanisme qui dispose que "Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, l'autorité compétente recueille l'accord de l'architecte des bâtiments de France." ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'article L632-1 du Code du Patrimoine qui dispose que dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, sont soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis ;

Vu l'article L632-2 du Code du Patrimoine qui dispose que l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 est subordonnée à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France, le cas échéant assorti de prescriptions motivées ;

Vu l'article L632-2 du Code du Patrimoine qui dispose que l'architecte des Bâtiments de France s'assure du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant ;

Vu l'avis défavorable conforme de madame l'architecte des Bâtiments de France en date du 22/06/2023, annexé à la présente décision ;

Considérant que le projet prévoit l'abattage d'un arbre ;

Considérant :

- **que** l'article U5 du règlement du plan local d'urbanisme de la ville de Dinard que "*L'aménagement des abords et des espaces résiduels situés entre les façades et les clôtures ou alignements de voirie (frontage), doit faire l'objet de réflexion au même titre que les constructions, et leur traitement doit être soigné.*" ;
- **que** l'article R.111-27 du Code de l'urbanisme dispose que "*le projet peut être accepté sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.*" ;
- **que** la demande prévoit l'abattage d'un arbre situé à l'angle de la rue des Jonquilles et de la rue Crosnier, dont l'aspect esthétique, la valeur patrimoniale, la dimension écologique et un état sanitaire satisfaisant, apportent une réelle valeur ajoutée au site, au paysage naturel et urbain et au cadre de vie ;
- **que** l'abattage de cet arbre n'est justifié ni par un danger ou un inconvénient majeur de l'arbre sur les personnes, l'environnement ou les biens, ni par rapport au respect de lois ou de servitudes, ni à de la prévention phytosanitaire ;
- **que** cet arbre, de par sa situation et son intérêt visuel, apporte un caractère qualitatif au paysage urbain et que son abattage porterait une atteinte visible à son environnement urbain ;
- **que dès lors**, la nécessité de l'abattage de cet arbre n'est pas justifié et que cela porterait une atteinte visible au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants ainsi qu'aux paysages naturels ou urbains ;

et conformément à l'avis défavorable conforme de madame l'architecte des Bâtiments de France aux motifs que :

"Cet arbre participe à la qualité paysagère de l'AVAP de par sa présence et sa situation dans un carrefour stratégique de la ville et devra en conséquence être conservé."

ne saurait être valablement autorisé ;

ARRETE

Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable conformément aux considérants susvisés et à l'avis défavorable émis par madame l'architecte des bâtiments de France.

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales et notifié au pétitionnaire.

Dinard, le 26 juin 2023



Pour le Maire et par délégation,
Le 4^{ème} adjoint,

Christian Fontaine

DELAIS ET VOIES DE RECOURS Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.